

DEPARTEMENT HERAULT

Mairie de LACOSTE



AR_2023_22

ARRÊTE INTERDISANT LA DIVAGATION D'ANIMAUX

Nous, MAIRE de la commune de LACOSTE,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L.211-11 à L.211-28 ;

Vu le code des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

Vu les nombreuses plaintes pour divagation sur la RD140E5 des caprins de Monsieur BENALI Mohamed en mairie,

Vu les constats d'errance établis depuis le 31 mai 2023 par le maire et ses conseillers mais aussi par les ASVP en date du 10 mai 2023, 21 juin 2023, 19, 25 et 26 juillet 2023 sur la voie départementale précitée et faisant partie du domaine public sur le territoire de la commune,

Vu les demandes orales et répétées préalables adressées au propriétaire des animaux mis en cause,

Considérant que les caprins non identifiés, mais ciblés comme appartenant à Monsieur BENALI Mohamed, se trouvent régulièrement en état de divagation sur le territoire de la commune et risquant d'être à l'origine d'un accident de la circulation routière du fait de l'état d'errance sur/et le long de la voie départementale concernée,

Considérant que les caprins non identifiés, appartenant à Monsieur BENALI Mohamed, en état de divagation, présentent un danger pour la sécurité publique car pouvant être potentiellement à l'origine d'un accident de la circulation routière,

Considérant qu'il y a donc lieu de prendre des mesures de nature à prévenir les dangers,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Monsieur BENALI Mohamed, demeurant 930 avenue de Maurin 34000 Montpellier (Hérault), détenteur des caprins non identifiés mais lui appartenant, qui se trouvent en état de divagation sur la RD140E5, commune de Lacoste (Hérault), est mis en demeure de prendre dans un délai de 20 jours les mesures pour faire cesser cette divagation et prévenir le danger en clôturant ses animaux de façon pérenne et définitive ou en les déplaçant à un endroit sans risque pour la circulation.

Article 2 :

Si, à l'issue du délai énoncé à l'article 1^{er}, les mesures prescrites n'ont pas été réalisées, les animaux seront déplacés par arrêté municipal dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil et à la garde de ceux-ci.

Article 3 :

Les frais afférents aux opérations de capture, de transport, de garde et d'euthanasie éventuelle des animaux seront intégralement et directement mis à la charge de Monsieur BENALI Mohamed.

RF Lodève
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 02/08/2023 034-213401243-20230802-AR_2023_22-AR

.../...

Article 4 :

M. le Maire de la commune de Lacoste, les ASVP de la communauté de communes de Clermont l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au Préfet.

Article 5 :

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois suivant sa notification devant le Tribunal Administratif de Montpellier.

Ce délai commence à courir à compter de jour où la présente décision a été notifiée.

Fait à Lacoste, le 2 août 2023

Le Maire,

Marc CARAYON



RF
Lodève

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 02/08/2023
034-213401243-20230802-AR_2023_22-AR